

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 962)

AMENDEMENT

N ° CE66

présenté par

M. Biteau, M. Fournier, Mme Laernoës, Mme Pochon, M. Ruffin et M. Tavernier

ARTICLE 3

À la deuxième phrase du l'alinéa 7, après le mot :

« propriétaire »,

insérer les mots :

« d'une somme, qui ne peut être annuellement supérieure à 1000 euros, indexée sur le taux d'évolution du fermage par hectare fixé annuellement par arrêté préfectoral, à l'exception de l'année de mise en service de l'installation agrivoltaïque ou des années précédentes, période durant laquelle un montant supérieur peut être versé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rémunérations, plus communément appelées « loyers » par les acteurs du secteur agrivoltaïque, accordées par les énergéticiens aux exploitants agricoles et propriétaires fonciers sont en moyenne de 3 700 €/ha/an (dont 2 300 €/ha/an pour le propriétaire foncier) et peuvent aller jusqu'à 10 000 €/ha/an selon un sondage réalisé par les Chambres d'Agriculture France en 2024. Ces loyers sont très supérieurs aux prix de fermage pratiqués en France (moyenne d'environ 150 €/ha/an) et porteurs de risques pour l'accès au foncier des jeunes agriculteurs.

En effet, le prix moyen des terres agricoles nues est de 6 200 €/ha (FN SAFER, le prix des terres 2023). Ainsi, un loyer de plusieurs milliers d'euros à l'hectare versé annuellement au propriétaire surenchérit immédiatement la valeur d'une parcelle et porte le risque que ces terres et exploitations agricoles associées ne soient plus jamais transmises compte tenu des revenus qui lui sont associés sur le long terme (un projet agrivoltaïque ayant une durée de vie comprise entre 30 et 40 ans). C'est un risque conséquent et non souhaitable pour l'ensemble de la filière, dans un contexte de crise de renouvellement des générations déjà existant.

Pour prévenir l'inflation du foncier agricole, le plafonnement des loyers versés sur le long terme par les énergéticiens aux propriétaires fonciers est indispensable. Cet amendement propose de limiter la somme versée au propriétaire foncier selon un indice annuel de la valeur du fermage, défini par chaque préfet de Département. Cette limitation n'empêche pas d'autres formes de partage de la

valeur envers le propriétaire : entrée au capital, versement initial (à l'année de mise en service ou avant), financement d'équipements, etc.

Cette mesure ne concerne pas la rémunération versée à l'exploitant agricole, qui n'a pas d'impératif à être plafonnée car ne génère pas d'inflation sur le prix des terres. Dans le cas d'une installation agrivoltaïque concernant un propriétaire-exploitant, le niveau de loyer versé à la société civile d'exploitation n'est pas plafonné.